

Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
COTE SABLEUSE
Commune
SAINT NAZAIRE

République Française
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE N°42-2023

OBJET : Modification de la régie de recettes « Cantine scolaire et centre de loisirs sans hébergement »

Le Maire de la commune de Saint-Nazaire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et son décret d'application n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu la délibération exécutoire n°20-2020 du 25 mai 2020 donnant délégation à Jean-Claude TORRENS, Maire, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 al 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les régies « cantine scolaire et centre de loisirs sans hébergement » ;

DECIDE

Article 1 : **DE SUPPRIMER** la régie de recettes « Point-Jeunes » créée par arrêté n° 05-2004 du 16 janvier 2004.

Article 2 : **DE MODIFIER** la régie de recettes de « Cantine scolaire et centre de loisirs sans hébergement » créée par arrêté n° 17-2004 du 30 janvier 2004. La présente décision remplace tous les actes pris depuis le 30 janvier 2004 modifiant la régie « Cantine scolaire et centre de loisirs sans hébergement ».

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants pour le compte de la commune :

- Repas servis à la cantine scolaire ;
- Prestations liées au fonctionnement du centre de loisirs sans hébergement périscolaire et extrascolaire ;

- Prestations liées au fonctionnement du Point-Jeunes ;
- Prestations liées aux séjours.

Accusé de réception en préfecture
066-216601864-20231204-De42-2023-AU
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 - numéraire
- 2 - chèque bancaire, postal ou assimilé
- 3 – le prélèvement bancaire
- 4 – la carte bancaire
- 5 – le paiement en ligne

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souches.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 13 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous derniers jours ouvrables du mois, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 30 du mois et, au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune et Monsieur Le Trésorier Principal de Saint Estève, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Nazaire, le 04 décembre 2023

**Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Marcel COSTE**

**JEAN-
CLAUDE
TORRENS
ID**

Signature
numérique de
JEAN-CLAUDE
TORRENS ID
Date : 2023.12.06
17:00:13 +01'00'

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.